RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2FCG

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 23.294 €

SIEGE SOCIAL :

[redacted]

502.524.705 RCS GRENOBLE

==========

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 FEVRIER 2025 A 14H00

L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ
ET LE DIX-NEUF FEVRIER A 14H00

Les associés de la Société 2FCG, Société à Responsabilité Limitée au capital de 23.294 €, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation faite conformément aux dispositions statutaires.

SONT PRESENTS :

- M. Fabrice GARGI, à concurrence de DIX NEUF MILLE HUIT CENTS parts sociales numérotées de 1 à 19.800, ci.....19.800 parts

- M. Frédéric CLAUDEL, à concurrence de TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE parts sociales numérotées de 19.801 à 23.294, ci.....3.494 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL
CI.....23.294 PARTS

==========

L'assemblée est présidée par Monsieur Fabrice GARGI, gérant.

Tous les associés étant présents, l'assemblée réunissant ainsi l'intégralité des parts sociales, soit 23.294 parts, est régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les documents suivants qui ont été adressés aux associés et mis à leur disposition au siège social, à savoir :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés et comportant l'ordre du jour
- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée
- un exemplaire des statuts à jour

FG.

Le Président rappelle que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

La totalité des associés donne acte à la gérance de ce que l'ensemble des formalités de convocation d'assemblée leur a été remise selon les formes prévues par la Loi.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- réduction du capital social d'une somme de 3.494 € par annulation de parts sociales,
- conditions et modalités de la réduction de capital,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

La gérance déclare se tenir à la disposition des membres de l'assemblée pour leur donner toute précision et explication supplémentaires et déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

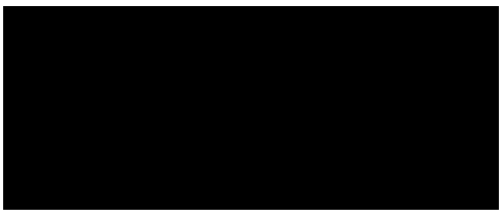
Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,

Décide d'autoriser le retrait total de Monsieur Frédéric CLAUDEL de sa qualité d'associé et l'annulation de 3.494 parts sociales numérotées de 19.801 à 23.294 à compter de ce jour.

Décide en conséquence de réduire le capital social d'une somme de 3.494 € et de le ramener ainsi de son montant actuel, soit 23.294 €, à 19.800 € par voie de rachat des 3.494 parts sociales appartenant à Monsieur Frédéric CLAUDEL, d'une valeur nominale de 1 € chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix de 11,45 € par part rachetée soit la somme globale arrondie de 40.000 €.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts rachetées sera imputé sur le poste « *Autres réserves* », s'élevant à 89.051,94 € après affectation des résultats suivant Assemblée générale ordinaire annuelle du 05 juin 2024 approuvant les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Lequel sera ramené de 89.051,94 € à 52.545,94 €.



Par le seul fait de leur rachat, les parts sociales qui en font l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, sont annulés à compter de ce jour.

Conformément à l'article L.223-34 du Code de commerce, cette réduction est décidée sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux, antérieure à la date de dépôt du procès-verbal au Greffe ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de commerce.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance pour constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des parts de l'associé concerné, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Le prix du rachat des parts sociales de Monsieur Frédéric CLAUDEL, soit la somme de 40.000 €, lui a été payé dès avant ce jour par virement bancaire.

Ce que Monsieur Frédéric CLAUDEL et consent bonne et valable quittance.

Cette résolution, mise aux voix des associés, est adoptée à : **L'UNANIMITE.**

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, et sous la même condition suspensive, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts à compter de ce jour :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté à cet article, in fine, l'alinéa suivant :

IV. Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 février 2025, le capital social a été réduit de 3.494 € pour être ramené de 23.294 € à 19.800 €, par rachat et annulation de 3.494 parts sociales appartenant à Monsieur Frédéric CLAUDEL.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Il est remplacé par les dispositions suivantes :

[redacted]

Le capital social est fixé à la somme de DIX-NEUF MILLE HUIT CENTS (19.800) EUROS. Il est divisé en DIX-NEUF MILLE HUIT CENTS (19.800) PARTS égales de UN (1) EURO chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 19.800, souscrites en totalité et attribuées à l'associé unique ainsi qu'il suit :

- M. Fabrice GARGI, à concurrence de DIX-NEUF MILLE HUIT CENTS parts sociales numérotées de 1 à 19.800, ci.....19.800 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL
CI.....19.800 PARTS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance pour constater, le cas échéant, le caractère définitif de ces modifications.

Cette résolution, mise aux voix des associés, est adoptée à : **L'UNANIMITE.**

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix des associés, est adoptée à : **L'UNANIMITE**.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés.

M. Fabrice GARGI

[redacted]

M. Frédéric CLAUDEL

[redacted]